

N°AE-2023-MEB-511

**Arrêté temporaire
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

**D 21, D 471 et D 261, commune de Jullouville
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n° ARR-2023-92, du 29 mars 2023, applicable à partir du 30 mars 2023, portant délégation de signature à Monsieur le responsable ingénierie à l'agence technique départementale Mer et bocage.

Vu la demande de l'association "Trail de Jullouville" d'organiser un trail le 09/06/2023,

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire momentanément la circulation lors du passage des coureurs sur la :

- D 21 du PR 0+7538 au PR 0+7505 (Jullouville) situés hors agglomération
 - D 471 du PR 0+0000 au PR 0+0105 (Jullouville) situés hors agglomération
 - D 261 du PR 0+1819 au PR 0+2322 (Jullouville) situés hors agglomération
 - D 261 du PR 0+3032 au PR 0+3015 (Jullouville) situés hors agglomération
- entre 19h30 et 21h 30 à l'occasion de l'organisation Trail de Jullouville

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement, au droit du circuit et de limiter la vitesse de tous les véhicules à cinquante (50 km/h) sur la :

- D 21 du PR 0+7538 au PR 0+7505 (Jullouville) situés hors agglomération
 - D 471 du PR 0+0000 au PR 0+0105 (Jullouville) situés hors agglomération
 - D 261 du PR 0+1819 au PR 0+2322 (Jullouville) situés hors agglomération
 - D 261 du PR 0+3032 au PR 0+3015 (Jullouville) situés hors agglomération
- le 09/06/2023 entre 19h30 et 21h30 pendant l'épreuve sportive de trail

ARRÊTE

Article 1 : Le 09/06/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent, de 19h30 à 21h30, sur les :

- D 21 du PR 0+7538 au PR 0+7505 (Jullouville) situés hors agglomération
- D 471 du PR 0+0000 au PR 0+0105 (Jullouville) situés hors agglomération
- D 261 du PR 0+1819 au PR 0+2322 (Jullouville) situés hors agglomération
- D 261 du PR 0+3032 au PR 0+3015 (Jullouville) situés hors agglomération

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h en amont et en aval des RD empruntées par les coureurs.

Le stationnement des véhicules est interdit au droit du circuit.

Arrêt momentané de la circulation lors du passage des coureurs.

Avis communal N° : AB/LFDL/2023032002

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les organisateurs de la manifestation.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Villedieu-les-Poêles-Rouffigny, le 10/05/2023

**Pour le Président et par délégation,
Le responsable ingénierie à l'agence technique
départementale Mer et Bocage**

Jérôme LENOIR

DIFFUSION:

- SAMU 50
- CODIS
- Sous Préfecture
- Monsieur le Maire de Jullouville
- Association Trail de Jullouville
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- CER BREHAL

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.